

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Budget scolaire**  
**Créances en non-valeur**

Séance du 17 décembre 2025  
 Dûment convoqué le 9 décembre 2025

En l'an 2025, le mercredi 17 décembre à 17 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (19)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, , P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.

**Absents (14)** : H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, C. DELIAS, F. DESCLAUX, A. HUG, A. LUNEAU, F. MARTIN, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. PONSA, M. RIFF, G. VICENS.

**Pouvoirs (3)** : P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), D. MARIN (à M. POUDADE), , P. BLANQUE (à P. BATAILLE)

Secrétaire de séance : Joelle CORDELETTE.

Acte n° : CCPC-2025351-034

**Rapport**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions relatives à la gestion des finances publiques,

**VU** le rapport du trésorier public relatif à l'impossibilité de recouvrer certaines créances,

**CONSIDERANT** que toutes les démarches nécessaires pour le recouvrement des créances ont été entreprises, notamment : - relances, mise en demeure, etc....

**CONSIDERANT** malgré ces démarches, les créances restent irrécouvrables pour les raisons suivantes : insolvabilité du débiteur, disparition de la personne physique, ect...

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

- De constater l'impossibilité de recouvrer les créances pour un montant de 4 334.87€ au 6541 (dettes de 2020 à 2024, classées sans suites par la trésorerie) et d'un montant de 1 746.79 € au 6542 (surendettement).

Accusé de réception en préfecture  
 066-246600464-20251217-CCPC-2025351-34-DE  
 Date de réception préfecture : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

<b>Compte 6541</b>		
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>MONTANT</b>
BALHA	Soaud	29.34 €
BOUSSOU	Fabienne	12.00 €
BOUSSOU	Rakotondraza	104.00 €
CACHO	Alexandra	80.00 €
CANOVAS VERMILLARD	Bruno	37.99 €
CHARRIERE	Virginie	622.48 €
CONSEIL GENERAL		28.00 €
DE BOIXO	Pauline	24.00 €
DELDO	Yoann	341.20 €
DELESTRE CATINOT	Benjamin	18.34 €
DELFAUT	Sabrina	1 502.37 €
DUBOIS	Jean	145.17 €
DUTILLIEUX	Eva	88.00 €
EXBRAYAT PETIT	Julien	57.80 €
FAU	Aurore	52.20 €
GEORGE	Samuel	25.00 €
GRASSAUD	Marlene	241.90 €
GURHEM	Kelly	240.40 €
HENRY	Marion	104.00 €
IGLESISS GORGUES	Christine	46.24 €
JAUNEAU	Myriam	21.66 €
MAZIERE FERRES	Cédric	79.24 €
MINDER ROUSSEAU	Olivier	52.00 €
PAREAU	Laura	126.00 €
PETIT	Aurelia	42.76 €
ROUSSEAU	Bérangère	200.78 €
SORIA ORELLANA	Tatian	12.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 334.87 €</b>

- Montant : 1 746.79 € au 6542 (surendettement) – pour les débiteurs suivants :

<b>Compte 6542</b>		
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>MONTANT</b>
THEZE BONNAFOUX	Isabelle	769.34 €
THEZE	Isabelle	977.45 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 746.79 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide  
(à l'unanimité) :**

- De constater l'impossibilité de recouvrer les créances pour un montant de 4 334.87€ au 6541 (dettes de 2020 à 2024, classées sans suites par la trésorerie) et d'un montant de 1 746.79 € au 6542 (surendettement).
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20251217-CCPC-2025351-34-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Affiché le :  
Transmis en sous-préfecture le .....  
Document exécutoire à compter du .....



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20251217-CCPC-2025351-34-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

